

**Objet : PRESCRIPTION DE LA
REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (CREATION
D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE
CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE SUR LA
PARCELLE AT2)**

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :

01^{er} novembre 2023

Date d'affichage :

01^{er} novembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 05

Votants : 27

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Carole ROUE, Gilles DEMAISON, Éric LARDENOIS, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Myriam COLLET, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Mylène GRECO-BOYER, Sandrine BEHEM, Murielle STOUFF, Cécile BAUDOUX, Vanessa REBEYREN, Marie-Chantal PESERY, Catherine VALLIN, Gérard ROY

Absents ayant remis un pouvoir :

Jean-Luc MASSON donne pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN,

Alexandre RUIZ donne pouvoir à Marie-Chantal PESERY,

Jérôme COLIN donne pouvoir à Cécile BAUDOUX,

Jacques BERGERET donne pouvoir à Jean-Jacques DUMONT,

Loredana MARION donne pouvoir à Mylène GRECO-BOYER

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Vanessa REBEYREN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune souhaite faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme pour permettre la création d'une zone de stationnement perméable en continuité de la zone artisanale du Combard ;

En zones agricole et naturelle du Plan Local d'urbanisme, ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

A titre d'exception, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme autorise le règlement du Plan Local d'Urbanisme à délimiter « *dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés [...] des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* ».

La commune peut créer ces secteurs « *après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Un projet d'envergure est en cours sur la zone d'activités du Combard à Trévoux. Bordant la limite ouest de la commune de Reyrieux, l'aménagement vise la création d'un village d'entreprises à proximité immédiate des moyens de transport et du futur Bus à Haut Niveau de Service.

La construction de cinq bâtiments est prévue (surface de plancher d'environ 5000 m²). Le projet fait partie intégrante du secteur « Orientation d'Aménagement et de Programmation » n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trévoux.

Pour mener à bien cette opération, au moins 200 places de stationnement sont à créer dont une partie sur la commune de Reyrieux (parcelle AT 2 située Route de Lyon). Aucune création d'accès n'est prévue coté Reyrieux.

Dans ce cadre, la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la création un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2 en vue de permettre la réalisation de places de stationnement perméables. La création d'un secteur Nx avec règles propres est projetée.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

POUR :	21
CONTRE :	01 (M. DEMAISON)
ABSTENTIONS :	05 (Mmes BAUDOUX, VALLIN, REBEYREN, ROUE et M. COLIN)

- **ENGAGE** la procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2 ;
- **APPROUVE** les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public ;
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **FAIT ETAT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **EXPLIQUE** que le dossier de révision allégée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique ;
- **DECIDE** de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104 et suivants du code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 7 novembre 2023

Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN



Acte 001-210103222-20231107- 20231107DE0019-DE	certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 29/11/2023	et de sa publication le 29/11/2023
--	---	---------------------------------------